

# Bulletin de l'ACAT Canada



## La violence contre les femmes dans la mire du Comité contre la torture

*Réflexion de Laïla Faivre*

En début d'année 2017, la Fédération de Russie a adopté une loi de dépénalisation de la violence domestique ayant pour effet de réduire l'arsenal judiciaire et les peines encourues pour les agresseurs. En Russie, comme partout ailleurs dans le monde, les violences contre les femmes sont surreprésentées dans la violence domesti-

que. Une telle loi revient donc à implicitement autoriser ces abus, remettant ainsi en cause les engagements pris par le pays dans la lutte contre les violences faites aux femmes [1].

La violence à l'égard des femmes est l'une des formes de violation des droits de la personne les plus systématiques et les plus répandues. Cette violence prend de multiples formes, physiques, sexuelles, affectives comme économiques, et elle relève à la fois de la sphère privée et publique. En raison de ce caractère polymorphe et multidimensionnel, depuis les années 1990, un nombre croissant d'institutions onusiennes s'emploient à remédier aux répercussions de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs mandats respectifs. C'est notamment le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ou encore, et tout particulièrement, du Comité contre la torture des Nations unies (CCT) [2]. Pour cela, le CCT a décidé d'orienter une lecture de la Convention contre la torture (CAT) vers une interprétation du phénomène tortionnaire tenant compte du genre.

Une telle approche permet de veiller à ce que le cadre relatif à la protection contre la torture soit appliqué afin de mieux protéger les femmes contre cette pratique. De ce fait, le CCT considère comme inhérentes à son mandat toutes les formes de violences physiques, sexuelles et psychologiques relevant d'une implication directe ou indirecte des agents étatiques, en période de paix comme de conflit armé. Pour le CCT, tous ces abus peuvent constituer des actes de torture ou de mauvais traitements et ne sauraient être traités comme des infractions mineures [3].

## Sommaire

Article de réflexion :

La violence contre les femmes dans la mire du Comité contre la torture

Appel à l'action au Canada :

CHINE : La répression sans précédent contre les avocats se poursuit

### Nouvelles de l'association

Taux de réponse élevé au sondage de l'ACAT Canada

Assemblée générale annuelle

Rencontre au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

En tant qu'organisme œcuménique engagé dans la lutte contre la torture, ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) ayant un statut consultatif auprès des Nations unies

Dans son observation générale de 2008 adressée aux États parties [4], le CCT est intervenu pour éclaircir certains points de la CAT, explicitant la responsabilité des États dans leurs engagements pour mettre fin à ces abus. Ce document souligne le fait que, si l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à des actes de violence, les sanctionner et en indemniser les victimes, cela a pour effet de favoriser la réalisation d'actes interdits par la CAT par des agents non étatiques, et ce, en toute impunité. Autrement dit, l'indifférence ou l'inaction de l'État constituent une forme d'encouragement ou de permission de fait. Le CCT applique ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la réalisation de divers actes de violence à motivation sexiste (violence dans la famille, mutilations génitales féminines, traite des personnes, dans le contexte du refoulement ou de l'attribution du statut de réfugié) et n'ont pas rendu justice aux victimes [4]. On retrouve ces cas de disposition nationale dans le cadre de la loi de dépenalisation de la violence domestique en Russie, ou encore dans la loi autorisant un violeur à épouser sa victime pour échapper aux poursuites – par exemple au Liban, en Malaisie, au Venezuela ou encore au Maroc [5].

Dans son rapport devant le Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la torture a rappelé que l'article premier de la CAT englobe les obligations des États à protéger les personnes contre la torture ou les mauvais traitements commis par des particuliers [6]. Le consentement tacite de l'État à la violence privée peut prendre de nombreuses formes, dont certaines subtilement maquillées. La responsabilité de l'État pourrait aussi être engagée si les lois nationales ne garantissent pas une protection adéquate contre toutes formes de torture et de mauvais traitements, y compris les agressions sexuelles. *A contrario*, dans certains États où une législation nationale contre la violence domestique est en place, il peut arriver que les forces de l'ordre et le parquet ne considèrent pas comme des violations graves les cas de violence domestique et soient donc réticents à recevoir les plaintes, à enquêter

et à poursuivre les auteurs de ces actes.

Pour les institutions onusiennes, la responsabilité de l'État dans les cas de violences publiques comme privées à l'égard des femmes est un élément essentiel. En effet, c'est prioritairement par l'investissement du gouvernement que l'on peut y mettre fin. Mais cette position ne fait pas l'unanimité et provoque un débat avec les États parties. On peut citer l'exemple du Canada qui, dans son septième rapport périodique devant le CCT [7], refuse de voir sa responsabilité mise en cause en cas de violence privée, puisque cela doit impliquer la participation intentionnelle d'un agent officiel du gouvernement. Par conséquent, la violence commise par des acteurs non gouvernementaux, telle que la violence conjugale, sera considérée comme de la torture ou comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant que dans les circonstances les plus exceptionnelles. Le Canada s'affirme donc en désaccord avec l'approche générale du CCT [7].

Les échanges entre le CCT et le gouvernement du Canada permettent de mettre en évidence la divergence d'interprétation de l'article 1 de la CAT, seul instrument universel juridiquement contraignant portant exclusivement sur l'élimination de la torture. Un tel débat n'est pas sans conséquence, car ce qui est en jeu ici, c'est l'application ou non de la CAT dans le cadre de pratique de torture relevant de la sphère privée. Pour le CCT, la qualification d'un acte de torture aggrave les incidences juridiques d'un État, dont l'obligation stricte de criminaliser les actes de torture, de juger les auteurs et d'accorder réparation aux victimes. Autrement dit, un État qui n'intervient pas favorise et encourage la commission d'actes prohibés par la CAT, qu'ils soient commis par un agent de l'État ou pas. Pour illustrer, nous pourrions évoquer les agressions sexuelles que peu de femmes arrivent à faire reconnaître par les autorités policières et judiciaires, alors même que certaines peuvent être qualifiées de torture. C'est pour cette raison que le Rapporteur spécial sur la torture s'est investi avec de nombreuses instances pour faire valoir que ces formes de violence à l'égard des femmes sont assimilables à de la tor-

ture dès lors que les États n'agissent pas avec la diligence voulue pour les prévenir. La reconnaissance de cette approche par les États parties permettrait de dégager un parallélisme entre la torture et d'autres formes de violence contre les femmes, garantissant ainsi une meilleure protection des droits des femmes et des filles à travers le monde.

## Sources

Comité contre la torture des Nations unies.

13 septembre 2016. *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la CAT, selon la procédure facultative d'établissement des rapports, Septième rapport périodique du Canada, CAT/C/CAN/7* :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FCAN%2F7&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FCAN%2F7&Lang=en) [7]

● Comité contre la torture des Nations unies. Janvier 2008. *Observation générale no 2, CAT/C/*

● *GC/224* : [www.apt.ch/content/files/cd1/Compilation%20des%](http://www.apt.ch/content/files/cd1/Compilation%20des%20textes/7_8_9_10/9.1_CAT%20Observation%20generale%20No2.pdf)

● [20textes/7\\_8\\_9\\_10/9.1\\_CAT%20Observation%20generale%20No2.pdf](http://www.apt.ch/content/files/cd1/Compilation%20des%20textes/7_8_9_10/9.1_CAT%20Observation%20generale%20No2.pdf) [4]

Conseil des droits de l'homme. 15 janvier 2008. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, A/HRC/7/3* : [www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/7session/A-HRC-7-3\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/7session/A-HRC-7-3_fr.doc) [3] [6]

Frémont, Anne-Laure. 22 novembre 2016. Ces pays où les violeurs peuvent épouser leurs victimes pour ne pas être poursuivis. Dans *Le Figaro* : [www.lefigaro.fr/international/2016/11/21/01003-20161121ARTFIG00304-ces-pays-o-les-violeurs-peuvent-epouser-leurs-victimes-pour-ne-pas-etre-poursuivis.php](http://www.lefigaro.fr/international/2016/11/21/01003-20161121ARTFIG00304-ces-pays-o-les-violeurs-peuvent-epouser-leurs-victimes-pour-ne-pas-etre-poursuivis.php) [5]

*Le Monde*. 7 février 2017. Russie : la loi sur la dépenalisation des violences domestiques promulguée par Vladimir Poutine : [www.lemonde.fr/international/article/2017/02/07/russie-la-loi-sur-la-depenalisation-des-violences-domestiques-promulguee-par-vladimir-poutine\\_5076164\\_3210.html](http://www.lemonde.fr/international/article/2017/02/07/russie-la-loi-sur-la-depenalisation-des-violences-domestiques-promulguee-par-vladimir-poutine_5076164_3210.html) [1]

Nations unies. 2006. *Étude du Secrétaire général aux Nations unies. Mettre fin à la violence à l'égard des femmes* : [www.un.org/womenwatch/daw/vaw/publications/French%20Study.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/publications/French%20Study.pdf) [2]

## Quoi de neuf ?

### Taux de réponse élevé au sondage de l'ACAT Canada

Plus de 60 % des membres ont répondu au sondage commandé par le CA sur le membership de l'Association. Tenu du 20 janvier au 6 février 2017, le sondage visait, entre autres objectifs, à mieux connaître le profil sociodémographique des membres et à leur donner l'occasion de proposer des suggestions permettant d'améliorer les activités de l'ACAT. Un grand merci à tous ceux et celles qui ont participé à cette enquête!

### Assemblée générale annuelle des membres

Nous convoquons les membres de l'ACAT Canada à l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra le 25 mars 2017, à 10 h—accueil à 9 h 30. Avant l'assemblée, nous présentons un panel ayant pour thème : *Le soutien aux victimes de violences institutionnelles : quel bilan faut-il dresser pour le Canada ?*, composé de John Docherty, coordonnateur du Réseau d'intervention auprès des personnes ayant subi la violence organisée (RIVO), et Raoul Lincourt, président du Centre de services en justice réparatrice (CSJR).

C'est un rendez-vous à ne pas manquer ! Profitez de l'occasion pour être accompagné d'une personne invitée afin de la sensibiliser aux actions de l'ACAT Canada.

Nous vous invitons à confirmer votre présence en communiquant par téléphone au 514 890-6169 ou en écrivant à l'adresse courriel [acat@acatcanada.org](mailto:acat@acatcanada.org).

# CHINE : La répression sans précédent contre les avocats se poursuit

*Appel à l'action préparé par Catherine Malécot*

Xie Yang, éminent avocat, a révélé les tortures et autres traitements cruels subis depuis son arrestation en juillet 2015. Une enquête urgente est nécessaire, d'autant plus qu'il risque d'être exposé à de nouvelles représailles graves.

Xie Yang, 44 ans, a été arrêté en juillet 2015 au cours d'une campagne répressive visant plusieurs centaines d'avocats, leurs collaborateurs et leurs familles. En janvier 2017, Xie Yang a pu rencontrer deux avocats pour la première fois sans présence policière. Il a alors livré un récit très détaillé des sévices subis et a désigné nommément les auteurs de ces actes. Détenu au secret pendant les six premiers mois, Xie Yang a plusieurs fois craqué et signé les déclarations toutes prêtes que ses tortionnaires lui soumettaient.

Les mauvais traitements à l'encontre de Xie Yang et de sa famille comprennent notamment : la privation de nourriture, d'eau et de sommeil, les interrogatoires pouvant durer plusieurs jours de suite, les coups, les passages à tabac, les humiliations et les menaces de mort. Xie Yang décrit notamment qu'il a été forcé à rester assis plus de vingt heures par jour sur des tabourets en plastique empilés, les jambes pendantes, ce qui

coupe la circulation sanguine et entraîne un gonflement des pieds et des jambes. « On peut te torturer à mort et personne n'y pourra rien. » Ses tortionnaires lui ont clairement



ACAT France

fait savoir qu'ils bénéficiaient d'une impunité et qu'ils avaient l'autorisation de hauts responsables au sein du gouvernement.

Un policier a évoqué le « risque » couru par la femme de Xie Yang, qui se mobilise publiquement sur le sort de son mari, d'être victime d'un accident de voiture.

Les avocats de Xie Yang ont déposé une plainte contre les agents qui ont commis ces actes. Ils demandent une enquête et des poursuites judiciaires contre les responsables.

## Contexte

Par cette opération, le gouvernement chinois montre à quel point ces avocats, comme tous les autres défenseurs des droits de la personne, le dérangent. Plusieurs d'entre eux travaillaient sur des causes controversées. Ils sont décrits dans les médias officiels comme un « vaste réseau criminel » et des fauteurs de trouble. Nombre d'entre eux ont été accusés « d'incitation

à la subversion du pouvoir de l'État » et « autres atteintes à la sécurité nationale ». La répression passe par des intimidations, des traitements cruels et inhumains, des condamnations abusives, des disparitions forcées et bien d'autres formes. Et la répression ne s'arrête pas lorsque les avocats finissent par être libérés. Plusieurs ont été transférés dans des résidences privées, où ils sont surveillés et demeurent complètement isolés, sans contacts avec leurs amis et collègues. Certains ont été agressés physiquement par des personnes inconnues.

## Chine : Suite

D'autres présentent, à la suite de leur détention, une santé très détériorée ; c'est le cas par exemple de Li Chunfu, qui a développé de graves troubles mentaux et se trouve dans un état physique inquiétant.

Les familles des avocats aussi subissent des pressions pour persuader leur proche en détention de plaider coupable. Elles vivent également des formes de persécution : placement sous surveillance, harcèlement, menaces policières sur les établissements scolaires pour en faire expulser les enfants des détenus, ou pressions sur les propriétaires des appartements pour déloger les proches des avocats. Selon les chiffres qui circulent, 319 personnes auraient été visées par ces mesures répressives. Dans ses observations sur la Chine en 2016 [1], le Comité contre la torture des Nations unies s'est montré très préoccupé par cette situation. Il rappelait les très

nombreux manquements de la Chine dans ses obligations découlant de la Convention contre la torture, que le pays a ratifiée en 1986.

La torture y reste une pratique largement utilisée par les différentes forces de l'ordre, à tous les échelons, dans une grande impunité. En outre, la pratique répandue de la détention secrète dans des lieux d'emprisonnement autres que les lieux de détention officiels accroît le risque de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nous vous proposons d'intervenir pour Xie Yang en interpellant les autorités chinoises.

### Sources utilisées, et pour aller plus loin

Acat France. 2010. *Un monde tortionnaire – fiche sur la Chine* : [www.acatfrance.fr/un-monde-tortionnaire/chine-rapport-2010](http://www.acatfrance.fr/un-monde-tortionnaire/chine-rapport-2010)

ACAT France. 2016. *Entretien avec le défenseur des droits de l'homme*

Teng Biao : [www.acatfrance.fr/actualite/chine--une-repression-sans-precedent-depuis-plus-de-20-ans-](http://www.acatfrance.fr/actualite/chine--une-repression-sans-precedent-depuis-plus-de-20-ans-)

China Change. 2017. The Anti-Torture Work of Lawyer Li Heping That Irked the Chinese Authorities : <https://chinachange.org/2017/01/25/the-anti-torture-work-of-lawyer-li-heping-that-irked-the-chinese-authorities/>

China Change. 2017. Transcript of Interviews with Lawyer Xie Yang – Arrest, Questions About Chinese Human Rights Lawyers Group : <https://chinachange.org/2017/01/19/transcript-of-interviews-with-lawyer-xie-yang-1/>

Comité contre la torture des Nations unies. 2016. *Concluding observations on the fifth periodic report of China, CAT/C/CHN/CO/5* : [www.hrichina.org/sites/default/files/cat-chn-co-5-en.pdf](http://www.hrichina.org/sites/default/files/cat-chn-co-5-en.pdf) [1]

Conseil national des Barreaux. 2017. *Mobilisation du CNB dans le cadre de l'Observatoire international des avocats en danger pour la Journée de l'avocat en danger le 24 janvier 2017* : [http://cnb.avocat.fr/Mobilisation-du-CNB-dans-le-cadre-de-l-Observatoire-international-des-avocats-en-danger-pour-la-Journee-de-l-avocat-en\\_a2909.html](http://cnb.avocat.fr/Mobilisation-du-CNB-dans-le-cadre-de-l-Observatoire-international-des-avocats-en-danger-pour-la-Journee-de-l-avocat-en_a2909.html)

## Bulletin de l'ACAT Canada

Mars 2017, Volume 8, N°02

**Équipe de rédaction** : Laïla Faivre, Nancy Labonté, Catherine Malécot, Marc Millette et le Comité des interventions

**Coordination de l'édition** : Nancy Labonté

**Révision** : Josée Latulippe

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce Bulletin est autorisée (sans permission de l'ACAT Canada) à condition d'en citer la source.

Les articles reproduits dans ce Bulletin représentent l'opinion de leur auteur et non celle de l'ACAT Canada.

### Pour nous joindre :

ACAT Canada  
(Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)  
2715 Côte Ste-Catherine, Montréal, Québec, H3T 1B6

**Téléphone** : (514) 890-6169

**Courriel** : [acat@acatcanada.org](mailto:acat@acatcanada.org)

**Restez informés** : [www.acatcanada.org](http://www.acatcanada.org)  
[www.facebook.com/acatcanada](https://www.facebook.com/acatcanada)

**Fédération internationale** : [www.fiakat.org](http://www.fiakat.org)



## Rencontre au ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec

Dans nos efforts pour augmenter la visibilité de l'ACAT Canada, nous avons eu l'honneur d'une rencontre des plus enrichissantes au ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec. La délégation de l'ACAT Canada était composée de Catherine Malécot, vice-présidente, Marc Millette, secrétaire, et Nancy Labonté, coordonnatrice. Du côté du ministère, nous avons pu rencontrer Vincent Royer, directeur des Organisations internationales et des Enjeux globaux, et Katia Grimard, conseillère en affaires internationales dans cette même direction, de même que Michel Constantin, conseiller aux affaires politiques et institutionnelles, et Marie-Josée Blais, conseillère en solidarité internationale, tous deux de la Direction de la Francophonie et de la Solidarité internationale.

En premier lieu, l'ACAT Canada s'est présentée. L'intérêt suscité par nos activités était manifeste. Nous avons pu exposer nos moyens d'action de même que nos orientations, comme le souhait de rayonner davantage.

Par la suite, nos interlocuteurs se sont pré-

sentés. Michel Constantin a traité de son champ d'action politique et de sa participation au sein de nombreuses institutions, comme l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Vincent Royer nous a entretenus sur le rôle du Québec en matière de droits de la personne, notamment des priorités du Ministère telles que les droits des personnes LGBT et des personnes handicapées, de même que la sécurité alimentaire. Katia Grimard a abordé la question des enjeux onusiens, comme la ratification de traités internationaux. Cela a ouvert la discussion au sujet de la réflexion engagée par le Ministère en réponse à une demande du gouvernement fédéral sur l'application par les provinces du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT). Enfin, Marie-Josée Blais a traité des liens qu'ils entretiennent avec les ONG en solidarité internationale. Des pistes de partenariats potentiels ont été abordées, entre autres dans le domaine de l'éducation aux droits de la personne.

Cette rencontre s'est terminée avec des invitations à s'écrire pour s'informer mutuellement de situations (cela comprend celles d'individus comme de régions ou de pays) de torture et de peines ou de traitements cruels, inhumains et dégradants. Nous avons trouvé là un canal politique très réceptif.

### Appel à l'action en Chine : Mode d'emploi pour agir

Pour faire suite à l'appel à l'action présenté dans ce numéro, agissez!  
Premièrement, signez et ajoutez votre nom sur la lettre annexée au présent Bulletin. Ensuite expédiez une copie de cette lettre à l'adresse principale indiquée en haut.  
Envoyez aussi une copie conforme (C.c.) à l'adresse secondaire.

**Destinataire :**

Monsieur Li Keqiang Guojia Zongli, Premier Ministre  
2 Fuyoujie, Xichengqu  
Beijingshi 100017  
République populaire de Chine

**C.c. :**

Luo Zhaohui, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
515, rue St. Patrick, Ottawa (Ontario) K1N 5H3  
Courriel : [chinaemb\\_ca@mfa.gov.cn](mailto:chinaemb_ca@mfa.gov.cn)

En tant qu'organisme oecuménique engagé dans la lutte contre la torture,  
ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)  
ayant un statut consultatif auprès des Nations unies : [www.fiacat.org](http://www.fiacat.org)